



**Décision n° 25-DCC-61 du 17 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alvest par
PAI Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Alvest par PAI Partners, formalisée par un accord d'option de vente conclu le 30 janvier 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par PAI Partners, via le Fonds VIII PAI, d'une participation majoritaire ([confidentiel] %) dans un véhicule d'investissement, [confidentiel], qui détiendra indirectement [confidentiel] % des parts d'une holding qui elle-même contrôlera, indirectement, 100 % du capital de la société Alvest Holding qui forme, avec ses filiales, le groupe Alvest. Le groupe Alvest est actif dans le secteur des équipements aéroportuaires d'assistance au sol et fournit des pièces détachées et services connexes. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-050 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence